



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019

**portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de
l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118
franchissant la rivière Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213.1 et suivants ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 et R 311-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le rapport d'intervention de la police municipale d'Orsay n°201900 0108 en date du 9 octobre 2019 ;

VU les informations transmises par la commune d'ORSAY ;

CONSIDÉRANT la survenue d'une pollution constatée le 7 octobre 2019 au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette ;

CONSIDÉRANT que la nature de cette pollution n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et des rivières drainant les communes d'Orsay, de Villebon-sur-Yvette, de Palaiseau, de Champlan, de Saulx-les-Chartreux, de Longjumeau, de Chilly-Mazarin, d'Epinay-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge, pouvant rendre les poissons impropres à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la consommation de toutes espèces de poissons pêchés dans la rivière Yvette et ses affluents essonniers dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contrôler et réduire l'impact de la pollution sur la qualité des eaux de l'Yvette ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le débit de fuite du bassin de gestion des eaux pluviales, situé le long de la route N118 au niveau du PK 10+250 dans le sens Province/Paris, fonctionne de façon régulée à 50 % de son débit nominal, dans le but de diminuer la teneur en polluants des eaux se jetant dans l'Yvette. Cette régulation est assurée par le gestionnaire du bassin jusqu'à son quasi remplissage.

Article 2 :

Une surveillance de la mortalité piscicole est assurée deux fois par jour par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Article 3 :

La consommation des poissons pêchés dans la rivière Yvette sur le territoire des communes d'Orsay, de Villebon-sur-Yvette, de Palaiseau, de Champlan, de Saulx-les-Chartreux, de Longjumeau, de Chilly-Mazarin, d'Epinay-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge est interdite.

Article 4 :

Un rapport de suivi est adressé une fois par jour à la Préfecture de l'Essonne (au chef du bureau défense et protection civile) et à la Direction Départementale des Territoires (au service environnement pendant les heures ouvrées et au cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrées) par le gestionnaire du bassin de gestion des eaux pluviales et le SIAHVY, chacun en ce qui les concerne.

Article 5 :

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne réalise une information sur l'interdiction de consommation des poissons auprès de l'ensemble des pêcheurs des secteurs concernés.

Article 6 :

Cet arrêté est applicable à compter du 11 octobre 2019 à 18h jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la cheffe de service interdépartemental Seine-et-Marne/Essonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des personnes de l'Essonne, le chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires et les agents de la force publique concernés, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France et le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne concernées et est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

